

Un nouveau code pour l'aide à la jeunesse

■ Le décret sera voté ce mercredi. Il donne une place importante à la prévention et fixe des règles à l'égard des jeunes délinquants.

Quelles mesures prendre à l'égard des adolescents qui ont commis de grosses bêtises? Comment réagir face à un enfant en danger dans sa famille? Un nouveau code de l'aide à la jeunesse, comportant 186 articles, détaille le dispositif qui sera désormais actionné pour les mineurs francophones. Ce texte, porté par le ministre en charge, Rachid Madrane (PS), doit être approuvé ce mercredi au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le décret a été finalisé au terme d'une concertation avec le secteur et d'auditions (juges de la jeunesse, avocats, conseillers...) réclamées par le CDH. En commission, PS et CDH ont voté pour; le MR s'est abstenu.

À la suite de la 6^e réforme de l'Etat, il revenait à la Fédération Wallonie-Bruxelles de déterminer les mesures à prendre à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction. Il fallait donc prendre un nouveau décret pour intégrer cette nouvelle compétence et actualiser le décret de 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

Le nouveau code veut renforcer la cohérence des interventions et viser plus d'efficacité pour la prise en charge des mineurs en danger ou en difficulté (soit 90 % des enfants visés par l'intervention d'un service d'aide à la jeunesse). Il privilégie le maintien de l'enfant en famille, ou en famille d'accueil, avant le placement en institution la mesure ultime.

1 Pour les jeunes en difficulté, l'aide sera possible jusqu'à 22 ans

Le nouveau décret, plus lisible que le précédent, donne une place importante à la prévention. Les actions qui ces-

sent aujourd'hui à 18 ans (majorité pénale) pourront désormais se prolonger jusqu'à 21 ans accomplis pour mieux accompagner ces jeunes adultes vers l'autonomie. Beaucoup de ceux qui sont pris en charge par l'Aide à la jeunesse sont déboussolés et incapables de s'assumer quand tout s'arrête brusquement le jour de leurs 18 ans, sans transition. Le projet initial du ministre Madrane prévoyait de relever cet âge à 25 ans. Le secteur y était hostile, estimant que l'aide générale (CPAS...) devait prendre le relais de l'aide spécialisée. Sinon on risquait la dérive budgétaire au détriment de l'aide à la petite enfance. Le CDH n'y était pas non plus favorable: si des ponts doivent être jetés entre les deux, il ne faut pas confondre l'action des deux secteurs. Un accord a été trouvé: l'aide pourra être prolongée jusqu'à 22 ans.

2 L'enfant doit marquer son accord écrit sur une mesure d'aide individuelle dès 12 ans

Dans le décret actuel, l'enfant doit marquer son accord écrit sur une mesure d'aide individuelle (suivi d'une thérapie; envoi en internat; retour négocié en famille...) proposée par le conseiller de l'aide à la jeunesse à partir de 14 ans. Le ministre Madrane a voulu abaisser l'âge à 12 ans. Le CDH était contre. Le nouveau code prévoit que l'accord sera requis dès 12 ans mais que l'enfant sera obligatoirement assisté par un avocat.

3 Pas de placement en IPPJ avant 14 ans. Sauf exception

Le nouveau décret fixe l'âge minimal pour être placé en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) à 14 ans, que ce soit en régime ouvert (aujourd'hui, c'est 12 ans) ou fermé. Des dérogations sont prévues à titre exceptionnel. Si un enfant de 12 ans commet une atteinte grave à l'intégrité physique.

An.H.

Plus difficile d'envoyer des ados devant la justice des adultes

Le nouveau code veut réserver l'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) aux jeunes qui ont commis des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux mineurs qui n'arrivent pas à s'extirper d'une délinquance répétitive grave. En section ouverte de préférence; en régime fermé s'il le faut.

Et pour ceux dont un juge de la jeunesse estime qu'il a déjà essayé toutes les mesures de protection (réprimande, surveillance par le service de protection judiciaire, prestation éducative, éloignement du milieu de vie...), sans résultat? Et si le magistrat considère qu'il ne peut plus rien faire? La possibilité du dessaisissement (le renvoi du jeune âgé de 16 ans minimum devant la justice des adultes) a été maintenue dans le nouveau code. Malgré le fait que la suppression soit recommandée par le droit international.

Deux conditions cumulatives

Mais les règles permettant un dessaisissement ont été renforcées pour ne permettre l'exclusion du mineur du système de l'aide à la jeunesse qu'en cas d' inadéquation avérée des mesures dites protectionnelles.

Le code a prévu deux conditions cumulatives. Un: le tribunal de la jeunesse ne pourra désormais se dessaisir que si le jeune concerné (âgé de minimum 16 ans au moment des faits) a déjà fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ, en régime fermé. Deux: l'acte pour lequel l'adolescent est poursuivi doit être un fait de violence grave.

En clair: plus question pour un juge de la jeunesse de se débarrasser d'un gamin qui, déscolarisé, commet des vols à répétition et trouble l'ordre public mais sans porter atteinte à l'intégrité physique de quiconque. Ce

mineur-là doit rester dans le giron de l'aide à la jeunesse.

"Soupape de sécurité"

Une opportunité est toutefois laissée au tribunal de la jeunesse de se dessaisir immédiatement. Par dérogation, il sera possible d'adresser un mineur aux juridictions ordinaires, sans passage préalable par une IPPJ, section fermée, si le fait pour lequel le jeune concerné est poursuivi aurait été, s'il avait été commis par une personne majeure, de nature à entraîner, au sens du Code pénal, une peine de réclusion de dix à quinze ans (ou plus). Il s'agit d'une "soupape de sécurité" permettant au juge de choisir le dessaisissement dans les cas exceptionnels où un jeune commet des faits de violence très graves sans être jamais passé par la case IPPJ en régime fermé.

An.H.

*“Ce nouveau code
est l’aboutissement
d’un long travail.
Il s’agit d’une
des réformes majeures
de cette législature.”*

Rachid Madrane
Ministre de l’Aide à la jeunesse (PS)

*“Je suis politiquement
satisfait du résultat.”*

*Les auditions ont
permis de recentrer le
débat sur les priorités.”*

André du Bus
Député CDH et rapporteur